

- Injonction.** Sept requérants peuvent s'unir, dans une seule et même action, en injonction, pour demander la nullité d'un procès-verbal, ordonnant le changement d'un chemin de front et de tous les procédés faits sur procès-verbal, par la corporation municipale, et qu'injonction soit donnée à la corporation de ne pas ouvrir et faire le chemin, sur les propriétés respectives des requérants, vu que ces demandes sont connexes. Une déposition pour obtention d'un bref d'injonction constatant que les faits allégués dans la requête à laquelle elle réfère sont vrais, est suffisante, sans que les faits soient spécialement mentionnés dans la déposition même. L'injonction contenue au bref défendant de faire les opérations mentionnées dans la requête annexée au bref, est suffisante 476
- Injustice réelle.** *Vide* Règlement municipal.
- Insaisissable.** *Vide* Donation.
- Insaisissable.** *Vide* Exemption.
- Inscription à l'enquête.** Dans une cause entre locateur et locataire, où il a été, par le défendeur, fait une demande incidente non entièrement distincte de la demande principale, (toutes deux prenant leur source dans le même contrat,) le demandeur ne pourra inscrire à l'enquête, quant à la demande principale seulement si la contestation sur la demande incidente n'est pas complètement liée..... 303
- Insolvabilité.** Une obligation consentie par un débiteur à son créancier, moins d'un mois avant la mise en faillite du premier, est nulle. Ce créancier est présumé avoir connu l'insolvabilité de son débiteur, si, trente jours après avoir obtenu telle obligation, il a produit une déposition à l'effet de faire émaner un bref de saisie contre les biens de ce débiteur qu'il accusait d'insolvabilité notoire. La collocation de tel créancier sur les biens de son débiteur, basée sur l'obligation en question, sera rejetée sur contestation par tout autre créancier du failli, et alors, il sera fait une nouvelle distribution du montant de cette collocation..... 410
- Institution contractuelle.** La promesse d'égalité faite à un enfant, dans son contrat de mariage, par les père et mère du futur époux, est une véritable institution contractuelle d'une part héréditaire au profit de l'enfant, et cet engagement de la part des père et mère, enlève à ces derniers le droit de disposer de cette part..... 31
- Interet.** *Vide* Dommages.